

Edith FONKOUÉ
Avocat au Barreau de NICE
Docteur en droit
27, Avenue de Verdun – 06500 MENTON
Tél : 04 93 41 92 20 – Fax : 04 92 10 79 06
Case Palais 111

Affaire : ZIABLITSEV / OFII et autres

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

N° 1904501-8

Audience du 23-09-2019 – 14h30

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

A Madame / Monsieur le Président du Tribunal administratif de NICE

POUR :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei, né le 17 août 1985 en RUSSIE, de nationalité russe, demandeur d'asile, adresse de domiciliation : FORUM REFUGIES, 111 Boulevard de la Madeleine – CS 91035 – 06004 NICE CEDEX

Requérant

Ayant pour Avocat Maître Edith FONKOUÉ, Avocat au Barreau de NICE, demeurant 27, Avenue de Verdun 06500 MENTON

CONTRE :

- **L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION**
- **LE MINISTERE DE LA JUSTICE**
- **LE MINISTERE DE L'INTERIEUR**

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCEDURE

Par requête enregistrée le 19 septembre 2019, Monsieur Sergei ZIABLITSEV a saisi le Tribunal de céans sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Le présent mémoire vient en complément de ladite requête et tend à préciser certaines des demandes précédemment formulées.

II. DISCUSSION : SUR L'ATTEINTE PORTEE AUX DROITS FONDAMENTAUX DU REQUERANT

Aux termes de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ».

A. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garanti, qui a le caractère d'une liberté fondamentale.

Il entre donc dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs précisé que le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions du même texte.

B. Sur le caractère grave et manifestement illégal de la violation

En droit :

Aux termes de l'article L. 741-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 :

« Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable... / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile... ».

L'article L. 744-1 du même code dispose que :

*« Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre** ».*

Et aux termes de son article L. 744-8 :

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être :

1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;

2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.

L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret ».

L'article L. 744-9 de ce même code prévoit enfin que :

« Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources, dont le versement est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat si sa demande relève de la compétence de cet Etat. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision... ».

Il résulte donc des dispositions combinées des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code précité que les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code bénéficient du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, notamment, les prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif, ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile et l'accès au marché du travail.

En l'espèce :

Il résulte de l'instruction que le requérant, ressortissant russe, a demandé l'asile en France le 11 avril 2018 auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes avec son épouse ainsi que ses deux enfants alors âgés de 3 et 1 an.

Il a accepté le même jour les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Sa demande d'asile a été enregistrée et a été placée sous procédure normale.

À la suite d'un signalement émis par la structure d'hébergement le 15 avril 2019 concernant prétendument des faits de violence qui auraient eu lieu au sein de la famille, l'OFII a, par une décision du 18 avril 2019, retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil sur le fondement notamment des dispositions de l'article L. 744-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Non seulement la décision n'a pas été valablement notifiée à Monsieur ZIABLITSEV ainsi que l'OFII le reconnaît lui-même dans ses écritures puisqu'il admet que le requérant n'en a eu connaissance que par le biais du directeur de l'hôtel.

Or, dans la décision il est mentionné qu'elle aurait été « remise en mains propres ce jour » au demandeur d'asile.

Mais plus grave encore, la procédure de retrait n'a pas été respectée puisque ce dernier n'a jamais été mis en mesure de produire ses observations écrites tel que cela est exigé par l'article L. 744-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans la décision lui notifiant le retrait des conditions matérielles d'accueil en date du 18 avril 2019, il certes est mentionné un courrier par lequel l'OFFI lui aurait prétendument notifié son intention de suspendre son bénéfice des conditions matérielles et l'aurait informé de ce qu'il bénéficiait d'un délai de 15 jours pour fournir ses observations.

Le tribunal constatera cependant que ce soi-disant courrier de mise en œuvre de la procédure contradictoire obligatoire date du même jour que la décision de retrait, si tant est qu'il ait réellement existé !

En tout état de cause, Monsieur ZIABLITSEV n'a jamais reçu cette prétendue demande d'observations datant du 18 avril 2019.

L'OFII a donc pris sa décision en se basant uniquement sur les déclarations d'une personne mentionnant d'éventuels faits de violence et ce alors :

- Qu'aucune plainte n'a été déposée ni main courante,
- Qu'aucune procédure n'est ouverte visant le requérant pour ces faits ou des faits apparentés,
- Que les déclarations invoquées ne sont corroborées par aucun autre élément,
- Que plusieurs personnes témoignent du comportement aimant de Monsieur ZIABLITSEV,
- Et que ce dernier a toujours nié avoir commis des violences vis-à-vis de son épouse.

Ce faisant, il a commis une violation grave et manifeste du droit d'asile du requérant.

C. Sur la condition d'urgence

En l'espèce, la condition d'urgence est remplie dès lors que le requérant est privé d'un hébergement alors même qu'il a sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, privé des conditions matérielles d'accueil.

Il ne dispose d'aucune ressource et contacte très régulièrement le 115 sans toutefois bénéficier d'aucune prise en charge, l'obligeant à passer toutes ses nuits à l'extérieur, vulnérable et soumis à tous les dangers qu'on peut courir la nuit dehors en tant que sans domicile fixe.

Ce dernier a demandé en vain à l'Office le rétablissement de l'allocation pour demandeur d'asile ainsi que le bénéfice d'un hébergement.

Il est donc urgent que des mesures soient prises en vue du bon rétablissement de ses droits.

Il ressort de ce qui précède que la carence de l'administration à respecter ses droits de demandeur d'asile et également dans la mise en œuvre de son droit à l'hébergement d'urgence constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié.

Il sera donc enjoint à l'Office de procéder sous astreinte au rétablissement des conditions matérielles d'accueil du requérant.

PAR CES MOTIFS

Et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou à suppléer, même d'office, le requérant prie qu'il vous plaise, Madame/Monsieur le Président, de :

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 ;
- la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 ;
- le Code de justice administrative ;

Vu la requête présentée et les mémoires complémentaires,
Vu les pièces versées aux débats,

A TITRE PRINCIPAL :

ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de sa situation de demandeur d'asile en vue du rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil, ce dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

SOUS TOUTES RESERVES

